

Ordonnance

du 14 juin 2010

Entrée en vigueur:

01.06.2010

modifiant l'ordonnance relative au Fonds cantonal du sport

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 27 mai 2003 relative au Fonds cantonal du sport (RSF 460.21) est modifiée comme il suit:

Art. 4 Compétences

La Direction décide de l'utilisation du Fonds. L'attribution d'un montant supérieur à 50 000 francs relève toutefois de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2010.

Le Président:

B. VONLANTHEN

La Chancelière:

D. GAGNAUX